



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de cure

Question écrite n° 88017

Texte de la question

M. Jean-Sébastien Vialatte * appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la décision prise le 18 novembre 2004 par le Conseil national des établissements thermaux (CNETH) d'imposer aux curistes une participation financière pour frais de dossier d'un montant de dix euros pour l'année 2005, non pris en charge par l'assurance maladie. Cette décision suscite un profond mécontentement de la part des curistes et des associations. Les caisses d'assurance maladie signataires de la convention nationale thermale ont désapprouvé la décision du CNETH en spécifiant qu'elle contrevenait aux dispositions de la Convention nationale thermale du 1er avril 2003. La CNAM qui pourtant indique que cette pratique peut être qualifiée d'entente susceptible de justifier d'une intervention de la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), refuse d'engager aucune action contentieuse à l'encontre du CNETH. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de faire respecter les accords contenus dans la convention thermale du 1er avril 2003.

Texte de la réponse

L'attention du ministre a été appelée sur la note d'information du Conseil national des établissements thermaux (CNETH), demandant aux curistes une participation de 10 euros au titre des frais de dossiers. Ces frais de dossiers ont été institués par une décision unilatérale de l'assemblée générale du CNETH du 18 novembre 2004. Certains établissements exigent cette participation au titre de l'élimination des déchets ou la désinfection du matériel utilisé, alors que d'autres se sont refusés à les demander. L'instauration d'une telle contribution contrevient aux dispositions de la Convention nationale thermale du 1er avril 2003 signée entre l'assurance maladie et la profession. Les frais de dossiers, ainsi que les frais d'élimination des déchets et de désinfection du matériel, sont inclus dans les charges des établissements qui sont prises en compte dans la détermination du forfait de soins thermaux remboursé par l'assurance maladie. Ces forfaits sont exclusifs de tout supplément en dehors des honoraires médicaux. Dans ces conditions, les établissements thermaux ne sont pas en droit d'exiger des curistes une telle participation à des frais qui relèvent de l'assurance maladie. Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ont demandé au président du Conseil national des exploitants thermaux le retrait de cette décision dans les meilleurs délais. Des discussions ont été entamées dans ce sens entre la Caisse nationale d'assurance maladie et le CNETH. Par ailleurs, le Gouvernement est conscient des évolutions économiques de ce secteur. Il a décidé d'avaliser une augmentation des tarifs de 3 % actée entre la CNAMTS et le CNETH, ce qui fait plus que contrebalancer le retrait de ces frais de dossiers. Le retour au cadre conventionnel, et donc légal, avec le retrait de ces frais de dossiers, est bien entendu une condition préalable nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Sébastien Vialatte](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88017

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2348

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4272